

Directive cantonale sur les améliorations structurelles (DAS)

du 01.06.2021

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Département de l'économie et de la formation

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS);

vu l'ordonnance fédérale sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture du 26 novembre 2003 (OIMAS);

vu l'ordonnance fédérale sur les zones agricoles du 7 décembre 1998;

vu l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm);

vu l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr);

vu la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet de la directive

¹ La présente directive précise les possibilités de subventionnement en matière d'améliorations structurelles avec ou sans participation de la Confédération et d'allocation de crédits cantonaux.

² Elle s'applique aux mesures suivantes:

- a) génie rural - plans de développement:
 - 1. contribution pour les planifications agricoles au sens large (PA),
 - 2. contribution pour les projets de développement ruraux régionaux (PDR),
 - 3. contribution pour les remaniements parcellaires (RP) et les remaniements parcellaires par exploitation,
 - 4. contribution pour les améliorations combinées (AC),
 - 5. contribution pour les projets de mise en réseau (en vertu de l'article 61 OPD), pour autant qu'ils soient en rapport avec les projets d'améliorations structurelles à réaliser;
- b) génie rural - infrastructures agricoles:
 - 1. contribution pour les études préliminaires liées aux infrastructures,
 - 2. contribution pour des infrastructures agricoles, soit construction, renouvellement ou assainissement de dessertes agricoles, bisses, réseaux d'irrigation ou de drainage, lutte contre le gel, alimentation en eau potable et en électricité, murs en pierres sèches en zone viticole, ainsi que pour la remise à l'état naturel de petits cours d'eau (10 mètres cube par seconde);
- c) génie rural - remises en état:
 - 1. contribution pour la remise en état périodique d'infrastructures agricoles (REP),
 - 2. contribution pour la remise en état de surfaces agricoles;
- d) génie rural - intempéries:
 - 1. contribution pour les conséquences des intempéries;
- e) génie rural - études:

1. contributions pour des études et essais en relation avec la production agricole et pour les initiatives collectives de producteurs;
- f) constructions:
1. contribution pour les constructions et achats de ruraux (CR),
 2. contribution pour les améliorations alpestres (AA) et les mesures de protection contre le loup,
 3. contribution pour la construction de bâtiments et installations pour la transformation, la mise en valeur et la vente des produits,
 4. contribution pour des mesures spécifiques en lien avec la protection des végétaux et la mise en œuvre des plans d'action cantonaux,
 5. contribution pour des mesures répondant à des impératifs environnementaux et/ou permettant la préservation des ressources naturelles.

³ Elle fixe les conditions relatives aux bénéficiaires d'aides cantonales à fonds perdus et de crédits cantonaux.

⁴ Elle définit les taux applicables aux mesures prévues.

⁵ Elle complète les dispositions du droit fédéral et cantonal relatives à la politique d'améliorations structurelles dans l'agriculture et le développement rural.

⁶ Sur le principe tout projet pouvant bénéficier de contributions et de crédits d'investissements de la Confédération doit être financé en mettant à profit les aides financières fédérales.

⁷ Font l'objet de directives spécifiques celles concernant:

- a) la restitution des aides financières;
- b) l'agritourisme.

Art. 2 Définitions

¹ Sont réputées "remises en état périodiques" les réfections répétées, entreprises par intermittence, et destinées à prolonger à moindre frais la durée de vie des installations et ouvrages subventionnés ou non.

² Sont réputés "renouvellements" les réfections simples de la superstructure des ouvrages de génie rural et comprenant des mesures permettant une amélioration significative de la portance.

³ Sont réputés “assainissements” les réfections d’ouvrages dégradés, dont les fonctions prévues à l’origine ne peuvent plus être remplies à satisfaction sans une intervention sur les structures, voire une réfection totale de l’ouvrage.

Art. 3 Bénéficiaires de contributions et conditions générales

¹ Peuvent être mis au bénéfice de contributions à fonds perdus et/ou de crédits cantonaux:

- a) toute personne physique ou morale (ci-après: requérant privé) reconnue comme exploitant au sens de l’OTerm;
- b) les collectivités de droit public;
- c) les corporations de droit public ou de droit privé.

² Le requérant privé doit faire la preuve de la durabilité économique de son exploitation.

³ Dans les cas cités à l’article 1 alinéa 2 lettre f chiffre 3, le requérant privé doit prouver que son entreprise a une importance régionale au plan de ses fournisseurs et qu’elle concourt de manière active à leur santé économique. Il doit également prouver que les installations prévues n’occasionnent pas de surcapacités de production ou de traitement dans le domaine en cause.

Art. 4 Haute surveillance

¹ La haute surveillance implique pour le département les obligations suivantes:

- a) veiller à ce que les procédures soient appliquées avec rigueur, donner les instructions utiles aux bureaux techniques mandatés et au maître de l’ouvrage, et vérifier leur exécution;
- b) examiner les documents remis par les bureaux techniques;
- c) participer à une ou des séances de chantier pour vérifier sur le terrain le bon déroulement des travaux, notamment avant de libérer des acomptes de subventions;
- d) examiner, au moment du bouclage du chantier, que les éléments prévus au projet ont été réalisés, leur bienfacture relevant de la responsabilité des bureaux techniques;
- e) vérifier la compatibilité entre les coûts des travaux et les travaux exécutés et établir les coûts reconnus au subventionnement;

- f) veiller au bon fonctionnement des organes des corporations de droit public ou privé qui ont bénéficié, pour les ouvrages dont ils ont la responsabilité, de contributions à fonds perdus;
- g) réaliser, durant la période d'affectation prévue, les contrôles de l'affectation et de l'état des installations ou ouvrages subventionnés.

2 Projets de développement régional

Art. 5 Définitions

¹ Est considéré comme projet de développement régional, un ensemble de mesures présentant des objectifs communs de mise en valeur de l'espace rural, projetées sur une ou diverses communes d'une région formant un ensemble cohérent d'un point de vue géographique et économique.

² A teneur de la législation fédérale, les mesures d'améliorations structurales agricoles peuvent être complétées par des projets destinés à renforcer l'économie locale dans des secteurs connexes, dont notamment ceux relatifs à l'économie sylvicole et à la transformation du bois, à la production de l'énergie renouvelable, à des actions visant à consolider la valeur ajoutée dans l'artisanat, ou à d'autres mesures d'améliorations paysagères ou environnementales.

³ Les projets régionaux de développement rural s'intègrent dans le concept élargi du développement régional en prenant en compte et en complétant le dispositif des plans d'action approuvés. En particulier, ils tiennent compte des objectifs régionaux de développement économique, d'aménagement du territoire et de protection de la nature et du paysage.

⁴ La structure régionale de décision et de conduite du projet comprend des représentants des autorités politiques ainsi que des cercles et secteurs économiques intéressés au projet.

Art. 6 Contenu de l'avant-projet général

¹ L'avant-projet général se conforme aux normes existantes.

² Il contient les documents utiles pour chaque élément du projet, notamment les suivants:

- a) les documents techniques usuels;
- b) un descriptif des coûts présumés;
- c) le respect des éléments définis dans l'étude préliminaire au sens de l'article 32 OcAgr;

- d) une analyse sur la rentabilité des mesures et éléments du projet;
- e) un concept de controlling et une grille de critères d'évaluation.

³ L'avant-projet général est accompagné d'un rapport circonstancié sur l'enveloppe financière globale nécessaire au projet, les coordinations nécessaires avec d'autres projets d'envergure, les mesures de planification et les options politiques à prendre en matière d'aménagement du territoire, de développement de l'économie agricole, de protection de la nature et du paysage, ainsi que des forêts.

Art. 7 Décisions de principe

¹ L'autorité cantonale compétente prend une décision de principe sur l'avant-projet.

² Le canton demande ensuite à la Confédération sa propre décision de principe.

Art. 8 Conventions avec la Confédération

¹ Les conventions de droit public établies sur la base de l'article 28a OAS ne sont pas des conventions-programmes au sens de l'article 30a de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF). Elles sont négociées par le service et signées par le département.

Art. 9 Structure de décision, prestations et obligations du porteur de projet

¹ La structure de décision et de suivi du projet comprend au moins des personnes représentant les autorités politiques de la région concernée et des porteurs de projets privés intéressés à l'agriculture.

² Peut être porteur d'un projet de développement régional:

- a) une autorité politique représentative de la région;
- b) une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

³ Le canton délègue à l'organe porteur la charge de la conduite stratégique et opérationnelle du projet.

⁴ En cas de dissolution de l'organe porteur, les charges et obligations sont reportées sur le bénéficiaire des aides publiques.

3 Mesures financières

Art. 10 Forme des subventions

¹ Les subventions peuvent être octroyées:

- a) en la forme forfaitaire;
- b) sur la base de coûts standards ou sur celle d'un appel d'offres dans le respect de la législation sur les marchés publics;
- c) sur la base de conventions définissant des coûts éligibles et un taux unique pour l'ensemble des mesures faisant partie de la convention.

Art. 11 Critères de fixation des subventions

¹ Pour tout projet, la contribution cantonale applicable est décidée en tenant compte des éléments suivants:

- a) l'amélioration envisagée et l'intérêt agricole qu'elle comporte;
- b) la zone du cadastre fédéral de production;
- c) l'envergure du projet;
- d) la qualité du maître de l'ouvrage, individuel ou collectif;
- e) les coûts restants à charge des intéressés.

Art. 12 Objets, conditions et taux des contributions cantonales

¹ Les contributions cantonales sont servies conformément aux tableaux figurant:

- a) en annexe 1 pour le génie rural;
- b) en annexes 2a et 2b pour les travaux de remises en état;
- c) en annexe 3 pour les constructions rurales;
- d) en annexe 4 pour les améliorations alpestres.

² Les crédits cantonaux sont servis conformément au tableau figurant en annexe 5.

Art. 13 Principes régissant les subventions - lien avec les contributions fédérales

¹ Sur le principe, l'octroi d'une contribution cantonale s'accompagne d'une contribution de la Confédération.

² Les projets bénéficiant d'une participation fédérale ont la priorité sur ceux similaires qui jouissent exclusivement d'une aide cantonale.

³ Les conditions d'entrée en matière de l'OAS sur l'octroi d'aides financières, c'est-à-dire pour les subventions à fonds perdus ou les crédits agricoles, sont en principe identiques.

⁴ Les aides financières (subventions et crédits d'investissement) cumulées de la Confédération, du canton et de la commune ne peuvent dépasser 90 pour cent des coûts subventionnables, excepté celles pour les remises en état d'infrastructures agricoles suite à des intempéries où la somme des participations publiques, commune comprise, peut atteindre 100 pour cent. Si le plafond fixé venait à être dépassé, la réduction est opérée sur les taux de participations cantonale et communale.

⁵ Les bénéficiaires d'un soutien financier ont l'obligation, à la demande de l'Office cantonal des améliorations structurelles, de produire leurs livres comptables et d'exploitation, tenus selon les principes commerciaux en vigueur.

Art. 14 Situations particulières

¹ Dans les régions défavorisées des zones de montagne I à IV, le canton peut aussi soutenir les exploitations individuelles d'une taille comprise entre 0,6 et 1 UMOS, en prenant en charge la part équivalente de la Confédération attribuée dans les régions menacées au sens de l'article 2 OIMAS, si:

- a) le projet ne prétérite pas l'évolution structurelle souhaitée dans la région, ou
- b) s'il est prouvé que l'entretien du sol n'est plus suffisant au sens de l'article 2 alinéa 1 OIMAS, ou
- c) si la délocalisation de l'exploitation hors de la zone à bâtir se justifie.

² Les projets communautaires ou réalisés dans le cadre de projets régionaux de développement rural bénéficient d'un supplément de subvention fixé dans les annexes.

³ Des dérogations à l'exigence fédérale de rayon d'exploitation usuel de 15 kilomètres entre les centres d'exploitation et les parcelles exploitées sont possibles, lorsque cela ne concurrence aucune autre exploitation agricole ou lorsque l'exploitation du territoire considéré n'est plus assurée.

⁴ Lors d'une requête de subventionnement pour une exploitation fromagère, les fromageries environnantes doivent se soumettre à une analyse sur la base du rapport "Politique production animale 2015". Les aides financières ne sont servies que si les structures actuellement existantes sont améliorées. Il faut pleinement tirer parti des synergies possibles.

Art. 15 Dépenses subventionnables pour des mesures de remise en état des terres cultivables

¹ Les montants forfaitaires admis pour la remise en état de terres agricoles cultivables, aptes à la fauche, concernent les surfaces en friches dont le taux de couverture est compris entre 25 et 50 pour cent.

² Peuvent également être soutenues, les mesures d'amélioration du sol consistant en la suppression d'obstacles à la fauche, tels l'épierrage et le nivellement mesurés, des mesures facilitant l'accessibilité des véhicules, la mécanisation ou la sécurité au travail.

³ Des montants forfaitaires sont admis pour les semis lorsqu'ils sont rendus nécessaires. Ils tiennent compte de la qualité et du prix des semences.

⁴ Les conditions liées à l'octroi de subventions sont les suivantes:

- a) les mesures de remise en état doivent être fondées sur une planification à une échelle communale approuvée;
- b) les surfaces remises en état doivent être entretenues avec soin pour une durée de 20 ans au moins;
- c) les bois sciés et exploitables comme bois de chauffage doivent être enlevés;
- d) le traitement des déchets (branchages, souches, etc.) doit être conforme aux dispositions légales régissant la qualité de l'air;
- e) la qualité des semences peut être prescrite par le service, en fonction de la qualité biologique du site.

Art. 16 Dépenses subventionnables pour les installations de lutte contre le gel par chauffage

¹ Le montant minimal admis pour les installations de lutte contre le gel est de 10'000 francs par module d'installation.

² Le montant subventionnable est fixé sur la base des coûts réels, sur présentation des factures.

³ La surface à protéger doit être d'au minimum 5'000 mètres carrés.

⁴ Les installations de chauffage en vue de la lutte contre le gel printanier dans les cultures fruitières ne sont subventionnables que jusqu'à la cote de 800 mètres d'altitude.

⁵ Les vignes de plaine ne peuvent pas bénéficier de ce subventionnement.

Art. 17 Coûts pris en considération pour le calcul

¹ Les coûts admis au subventionnement correspondent à ceux définis par l'appel d'offres.

² Les coûts relatifs à des standards trop luxueux ou incorrects dans le calcul des prestations fournies ne sont pas retenus.

³ Les coûts pour des adductions en eau potable ou en énergie, notamment en zone des mayens, sont reconnus en proportion de la part relevant de l'activité agricole.

⁴ Il est renvoyé pour le surplus aux articles 15 et 15a OAS.

4 Conditions complémentaires et spécifiques

Art. 18 Conditions générales

¹ Les exploitants doivent justifier d'une formation au sens de l'article 4 OAS.

² Les constructions nouvelles destinées à la garde du bétail ne sont subventionnées que si elles sont érigées en zone agricole. Les bâtiments existants ne doivent plus être utilisés pour l'élevage, dans la mesure où ils ne sont pas intégrés dans le nouveau programme de répartition des volumes.

³ L'allocation d'une contribution est conditionnée à la preuve d'une rentabilité suffisante pour une période d'au moins 5 ans après l'octroi des aides et ne doit pas mettre en péril l'exploitation d'infrastructures existantes.

Art. 19 Conditions complémentaires pour les régions d'estivage

¹ Dans les régions d'estivage, les conditions complémentaires suivantes sont posées:

- a) les pâquiers normaux (PN) retenus correspondent à la moyenne des 5 dernières années;
- b) les vaches doivent produire en moyenne au moins 400 litres/PN sur les 5 dernières saisons d'estivage;

- c) une transformation des substances bâties utilisables est dans toute la mesure du possible préférée à la construction de bâtiments nouveaux, notamment pour ce qui concerne les logements et les locaux de transformation du lait.

² Les projets d'améliorations alpestres de grande envergure sont davantage soutenus. Dans ce cadre, un plan d'exploitation des alpages doit au préalable être présenté pour la détermination des mesures d'assainissement.

Art. 20 Conditions spécifiques pour la remise en état périodique et l'assainissement d'ouvrages et d'installations

¹ Les cas suivants nécessitent un rapport du service de l'aménagement du territoire, de celui responsable de la protection de la nature et du paysage, et de celui responsable de la gestion des chemins de randonnée pédestre:

- a) les ouvrages ou installations concernées touchent à des périmètres de protection de la nature classés d'importance fédérale ou cantonale, ou
- b) ils touchent à des périmètres présents à l'inventaire de biotopes d'importance nationale.

² Les décisions cantonales rendues dans ce cadre sont publiées dans le Bulletin officiel.

Art. 21 Conditions spécifiques pour les conséquences des intempéries

¹ Le canton apporte sa contribution pour:

- a) protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causée par des phénomènes naturels inhabituels pour la saison et la région concernées;
- b) procéder à leur réfection lorsqu'ils ont été dévastés ou détruits, en totalité ou en partie, suite à de tels phénomènes.

Art. 22 Limites posées au subventionnement des productions piscicoles

¹ Pour les productions piscicoles, seuls les frais de mise aux normes des bâtiments en regard de leur conformité pour le conditionnement de denrées alimentaires, ainsi que les installations nécessaires au traitement des eaux de rejet sont subventionnables.

Art. 23 Dédommagement relatif aux remaniements parcellaires par exploitation

¹ Une indemnité unique d'un montant maximal de 1'200 francs des coûts subventionnables par hectare est versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour au moins 12 ans.

5 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation

¹ La présente directive abroge la directive sur la politique cantonale en matière de structures agricoles du 27 juin 2007.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Sion, le 1^{er} juin 2021

Le Chef du Département de l'économie et de la formation:
Christophe Darbellay

Annexe 1 à l'article 12 DAS

(État 01.06.2021)

GENIE RURAL - TAUX DE CONTRIBUTION CANTONAL
MAXIMAL

MESURES	ZP	ZC + ZM I	ZM II à IV + estiv.
	%	%	%
Mesures collectives d'envergure Art. 11 al. 2 OAS Projets de développement régional PDR Art. 11 al. 1 let. c OAS	28.8	34.4	40
Mesures collectives sans PDR Art. 11 al. 1 let. a et b OAS	26.4	32	37.6
Mesures individuelles Art. 2 OAS	24	29.6	35.2
Études et essais en relation avec la production agricole Art. 1 al. 2 let. e DAS Initiatives collectives de producteurs (max. 20'000 francs) Art. 19e OAS	30	30	30

Dir/Wsg-2021-005-A1

Études nécessitant un besoin de coordination à l'échelle inter-communale (ex. planification agricole)	50
--	----

Les taux de contribution fixés dans le tableau précédent peuvent être majorés de 6 pour cent au maximum sur le plan cantonal pour la mise en œuvre de technologies préservant les ressources; les suppléments dépendent des surfaces concernées (ex. irrigation par goutte-à-goutte, pompe solaire, installation pilotée selon les besoins):

- 2 pour cent pour des surfaces concernées représentant le 10-33 pour cent du périmètre de projet;
- 4 pour cent pour des surfaces concernées représentant le 34-66 pour cent du périmètre de projet;
- 6 pour cent pour des surfaces concernées représentant le 67-100 pour cent du périmètre de projet.

Annexe 2a à l'article 12 DAS

(État 01.06.2021)

GENIE RURAL - REMISE EN ETAT PERIODIQUE DE CHEMINS AGRICOLES

Degré de difficulté technique	Coûts subventionnables maximaux	
	Chemins gravelés	Revêtements en dur
Faible [Fr. / km]	25'000.–	45'000.–
Modéré [Fr. / km]	40'000.–	70'000.–
Elevé [Fr. / km]	50'000.–	90'000.–

Remarques:

Les taux cantonaux de subventions sont définis à l'annexe 1 DAS.

Les bases de calcul et les critères de difficulté technique sont conformes aux dispositions prévues aux articles 15a, 16 et 16a OAS, 3 OIMAS, ainsi qu'à l'annexe 3 OIMAS.

Des suppléments peuvent être accordés si ponctuellement des interventions plus coûteuses doivent être projetées.

Les remises en état périodique s'appliquent à des ouvrages dont la durée d'utilisation est en moyenne de 8 à 12 ans, exceptionnellement pour des durées allant de 12 à 20 ans.

Une mesure de renouvellement s'applique en principe à des ouvrages dont l'utilisation est comprise entre 12 et 30 ans d'utilisation. Dans ce cas, le taux maximal retenu est compris entre 60 à 80 pour cent du taux maximal applicable à la construction d'un chemin selon la directive cantonale.

Une mesure d'assainissement est préconisée pour des ouvrages ayant dans la règle 40 ans de sollicitations, mais au minimum 30 ans. Dans ce cas, le taux maximal retenu est compris entre 80 et 100 pour cent du taux maximal applicable à la construction d'un chemin selon la directive cantonale.

Annexe 2b à l'article 12 DAS

(État 01.06.2021)

GENIE RURAL - REMISE EN ETAT DES TERRES AGRICOLES

Type d'intervention		Dépense subventionnable
A	Opérations de débroussaillage simples, au stade de friches et buissons, diamètre inférieur à 5 cm. Montant forfaitaire subventionnable, sur la base de la constatation de réalisation des travaux:	2'000 Fr. / ha
B	Coupe et nettoyage de friches arborescentes, diamètre moyen de 5 à 12 cm. Montant forfaitaire subventionnable, sur la base de la constatation de réalisation des travaux:	4'000 Fr. / ha
C	Coupe et nettoyage de friches arborescentes avec dessouchage nécessaire selon nature des peuplements (feuillus ou conifères), diamètre moyen de 5 à 12 cm. Montant forfaitaire subventionnable, sur la base de la constatation de réalisation des travaux:	7'000 Fr. / ha
D	Intervention sur des arbres avec dessouchage indispensable diamètre de 12 à 30 cm. Montant forfaitaire subventionnable, sur la base de la constatation de réalisation des travaux:	12'000 Fr. / ha
E	Epierrage de blocs à la machine et remodelages localisés de terrains agricoles en vue de faciliter et sécuriser la mécanisation. Décomptes selon factures à présenter et constatation de réalisation des travaux. Montant maximal subventionnable:	20'000 Fr. / ha
F	Interventions intégrées de mesures comprises sous lettres C à E. Décomptes selon factures à présenter et constatation de réalisation des travaux. Montant maximal subventionnable:	25'000 Fr. / ha

Dir/Wsg-2021-005-A2b

G	Achat de semences, selon leur qualité (sur présentation de factures). Montant maximal subventionnable:	1'000 Fr. / ha
H	Travaux de semis. Montant subventionnable:	400 Fr. / ha

Remarque: les travaux de semis peuvent se calculer en plus des travaux décrits sous points C, D, E, ou F.

Annexe 3 à l'article 12 DAS

(État 01.06.2021)

Constructions rurales					
Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables		
			Plaine	ZC + ZM I	ZM II-IV
1.1	Etables y compris équipements	Projets communautaires, races autochtones traites, projets régionaux ou projets en régions menacées: par UGB	4'100	6'000	11'400
1.2		Projets individuels avec SST destinés à la production laitière ou races autochtones non-traites par UGB (convention)	3'500	5'000	9'500
1.3		Projets individuels sans SST ou animaux non-traités: par UGB	2'400	3'500	6'600
2.1	Construction d'éléments	Grange à foin et silo par m3	55	70	80
2.2		Fosse à purin et fumière par m3	65	70	90
2.3		Remise, hangar, garage par m2 (surface min. 25 m2)	65	80	100
2.4		Aire de sortie en dur, par m2 (surface min. 25 m2)	35	40	55
2.5		Place de compostage par m2	35	40	55
2.6		Couverture fosse et fumière par m2	30	40	45
2.7		Citerne de récupération des eaux de toiture par m3	130	140	180
2.8	Equipements	Système de traite et chambre à lait (coûts admis basés au minimum sur 3 offres)	24%	28%	32%
2.9		Installations pour l'évacuation du fumier	24%	28%	32%

Dir/Wsg-2021-005-A3

3.0		Stockage du fourrage Manutention: coûts d'investissement max 60'000 admis Séchage: coûts admis basés au minimum sur 3 offres	24%	28%	32%
3.1	Diversification et laiteries	Fabrication, stockage, commercialisation, inclus fromagerie et traitement du petit lait, le tout en la forme collective	24%	28%	32%
3.2	Conditions difficiles	En vertu de l'art. 19 al. 6 OAS: Transport, terrassement, conditions des autorités administratives	0%	28%	32%
3.3	Etudes et essais; initiatives collectives de producteurs	Études et essais en relation avec la production agricole (art. 1 al. 2 let. e DAS); Initiatives collectives de producteurs en vertu de l'art. 19e OAS (contribution max. Fr. 20'000)	30%	30%	30%
3.4	Mesures relevant de la protection de l'environnement	Aires de remplissage et de nettoyage des machines agricoles	25%	25%	25%
		Réduction des émissions d'ammoniac	idem OIMAS*		
3.5	Mesures relevant de la lutte contre les ravageurs et les maladies dans l'agriculture	Mesures constructives permettant la réduction d'intrants dans l'agriculture	30%	30%	30%

A. Bases législatives et de calcul:

1 L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS - RS 913.1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS - 913.211) sert de référence.

2 S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'une aide publique, ainsi que pour les assainissements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 6 OAS).

3 Au plan cantonal, la déduction pour éléments de construction existants est identique à celle retenue au plan fédéral.

4 Règle de concurrence applicable selon l'article 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.

B. Spécificités cantonales:

1 Un cheptel minimal de 7 unités de gros bétail (UGB), après transformation, est requis pour le subventionnement d'assainissements ou de construction de ruraux.

2 Cheptel maximal admis au calcul de la subvention: 120 UGB.

Dir/Wsg-2021-005-A3

3 Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvement, eau potable, électrification et accès), l'annexe sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.

4 Pas d'aides publiques pour les constructions nouvelles destinées à la garde d'animaux en zone d'habitat. Seuls les assainissements de ruraux existants peuvent être soutenus, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent aucune augmentation du cheptel logé.

5 En principe les mesures de diversification ne sont subventionnées que si elles sont réalisées en la forme collective. Un plafond est fixé pour les dépenses subventionnables.

6 Les constructions soumises à des conditions difficiles sont à faire figurer séparément, par analogie à l'ordonnance fédérale (art. 19 al. 5 OAS).

7 Les forfaits mentionnés ci-dessus sont applicables au programme des volumes en vertu de l'article 10 OAS. La déduction des éléments non bâtis est basée sur les forfaits par élément.

8 Un facteur de correction est applicable entre 0,9 (> 45 UGB) - 1,1 (< 15 UGB) sur les montants forfaitaires pour les étables.

9 Les mesures relevant de la protection de l'environnement sont prioritairement réalisées sous la forme collective. Les systèmes de traitement des eaux usées contenant des produits phytosanitaires (PPH) doivent, dans la mesure du possible, être mises en œuvre pour des surfaces exploitées de plus de 100 hectares.

10 Les mesures liées à la réduction des émissions d'ammoniac peuvent être soutenues au niveau cantonal au même taux et forfait admis sur le plan fédéral.

11 Concernant les races autochtones, la convention entre l'exploitant et le Service de l'agriculture (SCA) formalisant la participation au programme d'élevage doit être signée.

12 Lors d'une participation au programme d'élevage concernant les races autochtones, la construction d'éléments et les équipements peuvent bénéficier d'un soutien supplémentaire de 20 pour cent.

13 Les mesures relevant de la lutte contre les ravageurs et les maladies dans l'agriculture doivent répondre à un programme et être validées par les offices compétents. Les mesures soutenues par le biais d'autres directives ne peuvent pas bénéficier de ce soutien.

Annexe 4 à l'article 12 DAS

(État 01.06.2021)

AMELIORATIONS ALPESTRES

Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables
1.0	Chalet d'alpage	habitation pour berger (standard agricole)	55'000
2.0	Fabrication du fromage	par vache laitière	1'000
3.0	Nouvelle étable y.c. fumière et fosse à purin	par UGB	1'500
4.0	Porcherie	par place de porc à l'engrais	240
5.1	Place de traite	place de traite inclus stalle de traite par vache laitière	500
5.2		à partir de la 2 ^{ème} place de traite par vache laitière	180
6.0	Equipements	Installation de traite fixe, Énergie pour l'autoconsommation, Traitement du petit lait, mini-step, citerne de récupération des eaux de toiture, Conditions difficiles selon art. 19 al. 5 OAS, Mesures permanentes de protections contre le loup (standard d'une cabane mobile), Maintien de la substance bâtie (enveloppe du bâtiment)	36%
7.1	Études	Études agro-pastorales (Plan d'exploitation d'alpage – PEA, etc.)	40%
7.2	Études et essais; initiatives collectives de producteurs	Études et essais en relation avec la production agricole (art. 1 al. 2 let. e DAS); Initiatives collectives de producteurs en vertu de l'art. 19e OAS (max. Fr. 20'000.-)	30%

Dir/Wsg-2021-005-A4

A. Bases législatives et de calcul:

1 L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS - RS 913.1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissements et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS - 913.211) sert de référence.

2 S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, ainsi que pour les assainissements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 6 OAS).

3 La règle de concurrence est applicable selon l'article 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.

4 Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par vache laitière ou équivalent en unités de gros bétail (UGB) ovin/caprin laitier.

B. Spécificités cantonales:

1 Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvement, eau potable, électrification et accès), l'annexe sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.

2 Pour les installations de traite, les locaux et installations de transformation, une contribution n'est accordée qu'aux conditions suivantes (moyenne des 3 dernières années):

a. La production saisonnière totale doit représenter un minimum de 20'000 kilos de lait par saison d'estivage pour les alpages à vaches, 4'000 kilos pour les alpages à chèvres ou à brebis laitières.

b. Un droit de produire à long terme doit être confirmé.

c. Le nombre de vaches productives est calculé sur une production moyenne par vache laitière de 400 kilos de lait par saison d'estivage. Cette quantité est réduite à 100 kilos par chèvre laitière, et 80 kilos par brebis laitière.

3 Le canton peut exiger la collaboration, voire la fusion d'alpages sis dans une même région, sur la base d'une étude agro-pastorale. La durée de collaboration interalpages pour des objets collectifs est de 20 ans au moins.

4 Concernant les étables existantes qui continuent à être exploitées, seul l'entretien de la substance bâtie (enveloppe du bâtiment sans équipements) est subventionné, de même que les travaux d'adaptation pour se conformer aux dispositions légales.

5 Les coûts imputables pour les travaux donnant droit à une subvention au pourcentage des coûts sont basés sur des montants résultant d'un appel d'offres.

6 Pour les alpages gérés par échelons, le barème au logement peut s'exprimer par échelon.

7 Concernant les assainissements de chalet d'alpage (habitation), locaux, installations destinés à la fromagerie, au stockage de fromages et installations existantes, il est tenu compte de l'état de conservation des éléments existants.

8 Lors de fusion ou d'étroite collaboration entre deux ou plusieurs alpages, un supplément de 20 pour cent sur les taux mentionnés ci-dessus peut être accordé.

9 Les constructions soumises à des conditions difficiles sont à faire figurer séparément, par analogie à l'ordonnance fédérale (art. 19 al. 5 OAS).

10 Pour les mesures permanentes de protection contre le loup, on entend des logements préfabriqués et le matériel pour des clôtures électriques. Les mesures ne sont soutenues que si un plan de protection du troupeau existe.

11 Concernant les nouvelles étables une mention de démolition doit être inscrite au registre foncier.

12 Pour les mesures soutenues sous la forme ordinaire, trois offres au minimum doivent être demandées.

Annexe 5 à l'article 12 DAS

(État 01.06.2021)

MONTANT DES CRÉDITS CANTONAUX

I. Aide initiale cantonale pour des exploitations inférieures à 1 UMOS		
Formation de base	CFC autres branches	CFC agricole
Unités de main-d'œuvre standard (UMOS)	Forfaits en francs	Forfaits en francs
0,60 – 0,69	50'000	70'000
0,70 – 0,79	50'000	80'000
0,80 – 0,89	50'000	90'000
0,90 – 0,99	50'000	100'000

Conditions cantonales

¹ Le délai de remboursement maximal est de 10 ans.

² Hormis le critère des unités de main-d'œuvre standard (UMOS), les critères fédéraux de l'ordonnance sur les améliorations structurelles s'appliquent (arts. 3 à 10 et art. 43 OAS).

³ La preuve de gestion performante selon l'article 4 OAS se base sur les standards UMOS définis pour déterminer le forfait attribuable.

⁴ Pas d'aide initiale en zone de plaine pour des exploitations de moins de 1 UMOS.

II. Aide initiale cantonale pour des requérants de plus de 35 ans jusqu'à 45 ans	Forfaits en francs	Forfaits en francs
>1,00 UMOS	100'000	100'000

Conditions cantonales

¹ L'aide initiale peut servir uniquement à la reprise d'exploitation en propriété et/ou d'acquisition de bien-fonds sous contrat de bail à ferme agricole par le fermier.

Dir/Wsg-2021-005-A5

² L'aide initiale ne peut être allouée qu'une seule fois par exploitation (aide initiale fédérale comprise).

³ Hormis les points 1 et 2, les critères fédéraux de l'ordonnance sur les améliorations structurelles s'appliquent.

III. Crédit pont cantonal	Forfaits en francs (max)
aides aux exploitations maximales	annuité fédérale x 4

Conditions cantonales

¹ Un crédit pont cantonal peut être octroyé lorsque les délais de remboursement du crédit fédéral ne peuvent pas être respectés pour des raisons indépendantes de l'exploitant et lorsque le crédit fédéral ne peut plus être prolongé.

² Le montant du crédit pont cantonal ne peut pas excéder le montant des annuités fédérales multiplié par quatre.

³ Les critères fédéraux liés à l'âge limite de l'exploitant s'appliquent.